

**Portant Réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion d'une procession religieuse.**

RR/P.M/W.J/2023

LE MAIRE

- ▶ Vu la loi 82-293 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- ▶ Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- ▶ Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ Vu l'article L 411-1 du Code de la Route,
- ▶ Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- ▶ Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

♦ Considérant la demande de Monsieur **Mickaël SIHOU, président de l'association Culturelle Egambarom Karly, 219 Etang Cambuston – 97440 Saint-André, en date du 19 Mai 2023**, qui organise une procession sur le domaine public communal **le Dimanche 28 Mai 2023 de 6 h 00 à 11 h 00**.

- ♦ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation précédemment citée.
- ♦ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera perturbée lors de la procession le **Dimanche 28 Mai 2023 de 6 h 00 à 11 h 00** dans la voie suivante :

- ▶ Chemin de l'Étang Cambuston

Article 2

Les participants de la procession utiliseront exclusivement le côté droit de la chaussée dans le sens de la circulation.

Arrêté N° *474*... Du *26 mai*...2023

Article 3

Les participants et les organisateurs de cette manifestation qui circulent dans la voie citée à l'article 1 seront prioritaires sur les véhicules qui circulent dans les voies adjacentes.

Article 4

Un service d'ordre sera mis en place par l'organisateur qui veillera au bon respect de la circulation

Les personnes affectées à ce service d'ordre porteront des gilets de haute visibilité à l'avant et en fin de procession.

Article 5

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 26 MAI 2023



Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE

Arrêté N° *474/2023* Du *26 mai*2023.